

Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Papeete, le 7 mars 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 105. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 janvier 1899 fixant le prix de revient des rations de vivres.

(Du 7 mars 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la circulaire ministérielle du 17 octobre 1898, portant instructions sur le service des cessions ;

Vu l'arrêté local du 27 janvier 1899, fixant le prix de revient des rations de vivres et le prix de remboursement des cessions pendant l'année 1899 ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} mars courant, les prix fixés par la colonne N° 9 de l'arrêté du 27 janvier 1899 pour les cessions à faire aux services publics seront appliqués au personnel ayant habituellement droit aux cessions.

Les prix fixés par la colonne n° 10 du même acte deviennent, par suite, sans objet.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 7 mars 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.